

précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 21. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 22. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les exemptions qui auraient été indûment accordées par suite d'une interprétation contraire à celle donnée par l'article 19 du présent décret (a).

Art. 23. Tous les articles des décrets du 31 décembre 1850 et du 18 janvier 1851, contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 6 décembre 1850.

*Le rapporteur,*

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 228.

*Modifications aux décrets sur la garde civique.*

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 20 juin 1851, par M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur de la section centrale (b).

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de faire la déclaration de changement de domicile dans la commune qu'ils veulent quitter, et de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription.

Art. 2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont sous-

traites à l'inscription, et les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent. Le défaut d'inscription sera puni d'une amende de trois à sept florins.

Les conseils cantonaux s'assembleront une fois par mois en temps de guerre, et une fois par trimestre en temps de paix, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites en vertu de l'article 1<sup>er</sup> auraient à faire valoir, et statueront conformément aux articles 14 et suivants de la loi du 31 décembre 1850.

Art. 3. Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des conseils cantonaux, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Ceux du chef-lieu assisteront aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet.

Art. 4. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, la commission du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différents cantons en un seul corps, ou la formation en un corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices de paix pour les communes rurales, dont il désignera les chefs-lieux, ou même la réunion de celles-ci aux cantons ruraux les plus voisins.

La commission permanente du conseil provincial peut également autoriser la formation de plusieurs légions dans les communes rurales là où le nombre des gardes dépassera 2,400 par canton de justice de paix, sans déroger néanmoins à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1850.

Art. 5. Il ne peut, en aucun cas, y avoir plus d'un conseil cantonal, ni plus d'un conseil de discipline dans une même commune.

Art. 6. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, tant par affiche que d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonal que le président doit lui transmettre, conformément à l'article 14 du décret du 31 décembre 1850, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

Art. 7. Ceux qui découvriront qu'un inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal pourront, dans le mois de la publication ordonnée par l'article précédent, en donner avis (c) à la com-

(a) Sur la proposition de M. de Roullé, cet article a été rédigé de la manière suivante :

« La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi. » (Séance du 18 juin.)

(b) Ce projet, discuté dans les séances du 21 et du 22 juin 1851, a été modifié, puis adopté par 88 voix contre 24.

(c) En donner avis, mots remplacés, à la demande de M. Delwarde, par ceux de : adresser leur réclamation. (Séance du 21 juin.)

mission permanente du conseil provincial qui statuera.

Art. 8. Les officiers de santé de la garde civique sont assimilés, quant aux grades et aux titres, aux officiers de santé de l'armée.

Ils porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse.

Art. 9. L'inspecteur général et ses aides de camp ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leur grade dans l'armée.

Le grade de sous-inspecteur général est supprimé (a).

Art. 10. Tout officier, sous-officier ou caporal qui a accepté son grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, qu'à l'époque fixée par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 28 du décret du 31 décembre 1850 pour les élections aux divers grades (b).

Art. 11. En cas de réclamation contre la validité des élections, soit pour irrégularité dans les opérations, soit pour emploi de procédés contraires à l'honneur et à la délicatesse (c), le conseil cantonal statuera.

Ceux qui se trouveraient lésés par la décision du conseil, pourront en appeler, conformément à l'article 15 du décret du 31 décembre 1850.

Art. 12. Les colonels et lieutenants-colonels, dont la nomination appartient au chef de l'État, seront choisis par lui parmi les officiers de la légion d'un grade supérieur à celui de lieutenant.

Art. 15. Le chef de l'État fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie.

(a) Ce paragraphe a été rédigé de la manière suivante, sur la proposition de M. Alexandre Gendebien :

« Les fonctions de sous-inspecteur général sont supprimées. » (Séance du 21 juin.)

(b) Sur la proposition de M. Jottrand, l'article a été amendé en ces termes :

« Tout officier, sous-officier ou caporal qui a accepté son grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, que chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier au 25 février. » (Séance du 21 juin.)

(c) Soit pour irrégularité, etc., mots supprimés à la demande de M. Van Meenen. (Séance du 21 juin.)

(d) Cet article a d'abord été adopté avec une addition de M. Charles de Brouckere, ainsi conçue :

« Chargé alors de pourvoir à l'équipement. »

Et avec un second paragraphe de M. Jean Goethals, dont voici les termes :

« Néanmoins, en cas de mobilisation, tous les gardes du premier ban seront tenus à l'uniforme sous la même peine. »

Dans la séance du 22 juin, l'assemblée revint sur ce vote ;

Art. 14. Dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5,000 âmes, les gardes qui refuseraient de s'habiller aux termes de l'article 55 de la loi du 31 décembre 1850, seront punis d'une amende de sept florins au profit de la commune (d).

Art. 15. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la propriété de l'État.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés sera puni, par un seul et même jugement, d'une amende d'un à sept florins, ou, en cas de non-paiement dans la huitaine de la signification du jugement, d'un emprisonnement d'un à cinq jours, outre la restitution de la valeur de l'objet.

Art. 16. Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectées aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dépenses (e).

La commission permanente du conseil provincial, après avoir approuvé ou arrêté définitivement le budget, répartira le montant entre les communes du canton, en proportion du nombre des gardes en service actif dans chacune d'elles (f).

Les deniers perçus seront ensuite (g) remis au conseil d'administration.

Art. 17. Les peines comminées par l'article 69 du décret du 31 décembre, sont remplacées par les suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre ;

2° La double faction ;

3° Les gardes ou patrouilles extraordinaires ;

4° Le logement extraordinaire de gens de guerre, avec obligation de les nourrir, sans avoir droit à l'indemnité ordinaire qui sera perçue par la commune : il ne pourra être de plus de quatre hommes, ni se prolonger au delà de huit jours (h) ;

à la demande de M. de Robaulx, elle supprima les mots : dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5,000 âmes ; le paragraphe additionnel de M. Jean Goethals vint par suite à tomber.

(e) Au budget qu'il doit, etc., mots remplacés, à la demande de M. Le Grelle, par ceux de : au budget la somme nécessaire pour couvrir les dépenses qui seront votées par le conseil municipal dans les communes dont les gardes forment un corps distinct. (Séance du 22 juin.)

(f) Ce paragraphe a été rédigé en ces termes :

« Lorsque le canton comprendra plusieurs communes, la commission permanente du conseil provincial, approuvera ou arrêtera définitivement le budget, elle en répartira le montant entre les communes du canton, en proportion du nombre des gardes en service actif dans chacune d'elles. » (Séance du 22 juin.)

(g) Perçus... ensuite, mots retranchés. (Séance du 22 juin.)

(h) Disposition supprimée, sur la proposition de M. Helias d'Huddeghem. (Séance du 22 juin.)

5° Une amende d'un à sept florins ou un emprisonnement d'un à cinq jours;

6° La dégradation.

Le conseil de discipline pourra, dans les cas prévus par les articles 70, 72, 75 et 74 de la loi du 31 décembre, appliquer l'une ou simultanément deux des peines portées aux trois premiers numéros du présent article, et pour la récidive l'une des trois suivantes.

Art. 18. Les membres du conseil de discipline seront passibles d'une amende d'un à sept florins lorsqu'ils manqueront sans motifs valables à une séance du conseil; la peine dans ce cas sera prononcée par le tribunal de simple police du canton (a).

Art. 19. Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline, se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en public et en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il convoquera à cet effet.

Par dérogation à l'article 79 du décret du 31 décembre 1830, le tirage au sort pour les sous-officiers, caporaux et gardes se fera sur une *liste simple* (b) de personnes présentées par le corps d'officiers à chaque renouvellement du conseil de discipline.

Celui qui a fait partie du conseil de discipline ne peut pas être porté sur les listes des trois trimestres qui suivront.

Art. 20. Le produit des amendes et des indemnités dont il est fait mention au paragraphe 4° de l'article 17 aura la destination fixée par l'article 62 de la loi du 31 décembre (c).

Art. 21. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus, conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 1831, dans le premier ban de la garde civique, ne peuvent conserver leurs grades, en rentrant dans la garde sédentaire, que par suite de réélection et pour autant qu'il y ait des places vacantes.

Art. 22. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire, passant en vertu de la loi dans le premier ban, resteront vacantes, ou ne seront remplies que provisoirement; les titulaires les reprendront dès que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver dans le premier

(a) Un § 2, proposé par M. Jean Goethals, a été adopté en ces termes :

« La même peine sera appliquée par le conseil de discipline aux officiers de santé qui, après avoir accepté leur grade, refuseraient, sans motif légitime, d'assister aux conseils cantonaux ou provinciaux, lorsqu'ils en seraient requis. » (Séance du 22 juin.)

(b) *Liste décuple.* (Séance du 22 juin.)

ban le grade qu'ils avaient dans la garde sédentaire.

Art. 23. La liste des personnes appelées conformément à l'article 45 (2° paragraphe) du décret du 31 décembre 1830, à faire partie du premier ban, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres.

Un de ces doubles sera envoyé au conseil cantonal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un extrait du procès-verbal des opérations du conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux administrés de la manière prescrite par l'article 6 du présent décret, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des conseils, conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 1831.

Art. 24. Sont seuls exemptés du service du premier ban, en vertu de l'article 10 du décret du 18 janvier 1831, les inscrits qui se trouvent dans les cas suivants, aussi longtemps que les causes existeront :

1° Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres;

2° Celui atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service (d);

3° Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, s'ils sont décédés, de ses aïeuls ou du survivant ;

4° Le frère unique ou demi-frère unique de celui atteint de paralysie, de cécité, de démence ou d'autres maladies ou infirmités qui puissent le faire considérer comme perdu pour sa famille;

5° L'enfant unique légitime;

6° L'unique fils non marié d'une famille, s'il habite avec ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, et qu'il pourvoie par son travail à leur entretien ;

7° Celui des fils, ou en cas de décès des parents, des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand-mère ;

8° Le frère ou demi-frère d'un ou de plusieurs orphelins, qui pourvoit à leur subsistance ;

9° Le frère ou demi-frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne ou par remplacement, soit dans la milice nationale dans un grade

(c) Cet article a été rédigé de la manière suivante, sur la proposition de M. Charles de Brouckere :

« Le produit des amendes encourues en vertu des articles 2, 15, 17 et 18 aura la destination fixée par l'article 62 de la loi du 31 décembre. » (Séance du 22 juin.)

(d) Celui qui est atteint, etc. Il a été ensuite adopté un n° 50 nouveau, de M. le baron Beyls; il est ainsi conçu :

« Les marins absents pour un voyage de long cours. » (Séance du 22 juin.)

*inférieur à celui de sous-lieutenant, soit en service actif dans le premier ban de la garde civique (a).*

Il en est de même du frère ou demi-frère de celui ou de ceux qui sont décédés au service, ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés dans le service.

Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler. Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement. Les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice.

Art. 25. Les exemptions mentionnées à l'article précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 26. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 27. *Le mariage contracté après la publication du présent décret ne sera pas un motif d'exemption du premier ban de la garde civique (b).*

Art. 28. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi.

Art. 29. Tous les articles des décrets du 31 décembre 1850 et du 18 janvier 1851, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruzelles, le 19 juin 1851.

*Le rapporteur,*

C. DE BROUCKERE.

*Le vice-président,*

RAIKER.

(A. G.)

(a) Sur la proposition de MM. Jean Goethals et Alexandre Gendebien, cette disposition a été amendée de la manière suivante :

« Le frère ou demi-frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne soit dans l'armée de terre ou de mer, soit en service actif dans le premier ban de la garde civique. » (Séance du 22 juin.)

(b) Article remplacé par la disposition suivante de M. Henri de Brouckere :

## N° 229.

### *Solde à des officiers de la garde civique.*

Projet de décret de M. TIELEMANS, chef du comité de l'intérieur, présenté par M. le baron DE COPPIN, dans la séance du 16 février 1851 (c).

### *Exposé des motifs.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre le projet ci-joint d'un décret supplémentaire à celui du 31 décembre 1850 qui institue la garde civique.

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet d'admettre les officiers de tous grades composant le grand état-major de cette garde, aux appointements attachés aux mêmes grades dans l'infanterie de l'armée.

Cette mesure se justifie, messieurs, par l'obligation toute naturelle, qui pèse sur l'État, d'indemniser les citoyens qui consacrent leur temps et leurs soins à l'organisation et à l'inspection de la garde civique; elle est nécessaire si vous voulez que le grand état-major soit composé d'hommes capables et dignes de la confiance du gouvernement.

L'article 2 admet les sergents-majors et les fourriers aux mêmes indemnités que les officiers de santé et les quartiers-maitres.

La plupart des sergents-majors et des fourriers ont déjà réclamé, et avec raison, contre le décret du 31 décembre, et la nécessité où ils se trouvent d'abandonner une grande partie de leurs travaux quotidiens pour se livrer presque exclusivement au service de leur grade. Je dis avec raison, parce que l'article 62 du décret du 31 décembre 1850, posant en fait que les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence seront indemnités, il est de toute justice que les fourriers et les sergents le soient également lorsqu'ils se trouvent dans le même cas.

Cependant l'indemnisation ne peut être posée en principe, parce qu'alors on considérerait bientôt les grades de sergent-major et de fourrier comme des emplois salariés, et on les solliciterait, comme tant

« Les individus qui contracteraient mariage après avoir été inscrits pour le premier ban de la garde civique, ne cesseront de faire partie de ce ban, que lors de la prochaine assemblée du conseil cantonal, tenue en conformité de l'article 2 du présent décret. » (Séance du 22 juin.)

(c) Nous avons déjà dit qu'on avait contesté au gouvernement l'initiative des projets de décret; M. le baron de Coppin, membre du gouvernement provisoire, présenta ce projet, comme membre du congrès national.